

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 15 juillet 2013**  
~~~~~

**TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 139  
SUR LA COMMUNE D'AUMELAS  
CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE À LA RÉALISATION  
DES TRAVAUX ROUTIERS SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 139 DU PR9 AU PR10.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 15 juillet 2013 à 18h00 sur la commune d'Arboras, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou  
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Christian LASSALVY, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Anne-Marie DEJEAN, M. Robert POUJOL, M. Gérard CABELLO, M. Eric CORBEAU, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Bernard DOUYSSSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Michel COUSTOL, M. Jean-François RUIZ, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, M. David CABLAT, Mme Catherine JOSIEN, Madame Danielle MORALES, Mme Florence QUINONERO, M. Jean Pierre VANLUGGENE -M. Jean BOSCH suppléant de M. Jean-Marcel JOVER, M. Alain CALAS suppléant de Mme Marie-Claude BEDES, M. François BECKER suppléant de M. Bernard JEREZ, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

Madame Monique GIBERT à Mme Fabienne GALVEZ

Excusés :

M. Jean-Claude MARC

Absents :

M. Jérôme CASSEVILLE, M. Maurice DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Franck DELPLACE, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Frédéric GREZES, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. Sébastien LAINE, Monsieur Christian DOUCE

Quorum : 25	Présents : 34	Votants : 35	Pour 35 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu que la route départementale n° 139, desservant et bordant la commune d'Aumelas constitue un axe routier important permettant un accès à Montpellier aux communes de Vendémian, du Pouget et de nombreuses communes du sud-ouest du territoire de la Vallée de l'Hérault,

Vu que malgré la mise en place de différents dispositifs, les véhicules continuent à rouler à une vitesse excessive mettant en danger les différents usagers,

Vu la délibération du 25 juin 2012 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la mise en œuvre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la commune d'Aumelas et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu qu'une étude de maîtrise d'œuvre a été initiée au mois de janvier 2013 dans le cadre d'une mission confiée au cabinet CETUR,

Vu la compétence communale en matière de voirie située en agglomération et la localisation de l'opération sur le domaine public départemental,

Considérant l'intérêt partagé par le Département et la communauté de communes à la réalisation de l'aménagement de la RD 139,

Considérant que les objectifs des aménagements sur la route départementale consistent à compléter les dispositifs de ralentissement des véhicules avec la mise en œuvre de plateaux traversants aux deux entrées urbaines, avec la création d'écluses le long de la traversée et la réalisation d'un giratoire desservant les futurs axes de l'extension urbaine prévus au PLU communal,

Considérant que les travaux concernés sont situés sur le domaine public départemental, et doivent par conséquent être réalisés en maîtrise d'ouvrage départementale,

Considérant que le Département souhaite désigner la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'aménagement de la RD 139 du PR 9 au PR 10 en application de l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée,

Considérant qu'à cet effet, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée doit être signée entre les deux parties,

Considérant que le coût de l'opération est estimé à 113 500 € HT (5 800,00 € HT d'études et 107 700,00 € HT de travaux),

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, fixant la date d'effet à la signature par les deux parties et la fin de la convention au quitus délivré par le maître de l'ouvrage ;
- d'accepter la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la RD 139 du PR 9 au PR 10 pour un montant prévisionnel estimé à 107 700 € HT ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage jointe à cette délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 850 le 17/07/13

Publication le 17/07/13

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 17/07/13

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20130715-lmc162913-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de  
travaux routiers sur la route départementale n°139 du PR 9 au PR 10  
à Aumelas**

**Entre les soussignés :**

**Le Département de l'Hérault**, représenté par Monsieur André Vezinhet, Président du conseil général de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n°.....en date du.....

ci-après dénommé **le Département**

**D'une part,**

**Et**

**La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault**, représentée son Président, Monsieur Louis Villaret, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du.....

ci-après dénommée **la Communauté de communes**

**D'autre part,**

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Le Département souhaite sécuriser la traversée de la commune de Aumelas sur la RD 139 du PR 9 au PR 10. Ce projet est motivé par la nécessité de remplacer et de compléter des aménagements de sécurité en traverse de la Commune.

Les travaux concernés, situés sur le domaine public départemental, doivent être réalisés en maîtrise d'ouvrage départementale.

Parallèlement, la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault envisage de réaliser en maîtrise d'ouvrage intercommunale des éléments de trottoirs, sécurisant ainsi les cheminements piétons, et d'aménager la traversée de l'agglomération de Aumelas en particulier l'accès de certaines voies communales.

Eu égard à la compétence communale en matière de voirie située en agglomération et à la localisation de l'opération sur le domaine public départemental ainsi qu'à l'intérêt partagé par le Département et la Communauté de communes à la réalisation de l'aménagement de la RD 139, le Département a décidé par délibération en date du ..... de désigner la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'aménagement de la RD 139 du PR 9 au PR 10 en application de l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet**

Par délibération n°.....en date du ..... , le Département a décidé de réaliser l'aménagement de la RD 139 sur la commune de Aumelas, du PR 9 au PR 10 conformément au programme défini à l'annexe 1 de la présente convention et à l'enveloppe financière prévisionnelle définie à l'article 2 de la présente convention et de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, de désigner la communauté des communes maître d'ouvrage de l'opération de travaux dans les conditions fixées ci-après.

## **Article 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle**

**2.1 :** Les travaux d'aménagement de la RD 139 du PR 9 au PR 10 consistent en :

- La réalisation de 2 plateaux traversants
- L'aménagement d'un mini giratoire
- Le réaménagement de 2 écluses

Le programme détaillé de l'opération définie par le Département figure à l'annexe 1 de la présente convention.

**2.2 :** L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de 107.686,20 € HT, soit 128.792,70 € TTC.

**2.3 :** La Communauté de communes s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de l'opération, le Département estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, ou que la survenance de sujétions techniques imprévues se ferait jour, un avenant à la présente convention devra être conclu, ceci avant que la Communauté de communes ne mette en œuvre les travaux supplémentaires.

En cas de non-respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération du fait de la Commune, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 13 sans exclusive d'une action contentieuse en paiement de dommages et intérêts et permettant la démolition des ouvrages construits non conformes.

## **Article 3 – Mode de financement**

La Communauté de communes s'engage à assurer en intégralité le financement de l'opération sur la RD 139, du PR 9 au PR 10 telle que décrite à l'annexe 1 de la présente convention.

## **Article 4 - Délais**

**4.1 :** La Communauté de communes s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du Département au plus tard à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la notification de la présente convention. Il est précisé que la mise de l'ouvrage à disposition du Département par la Communauté de communes n'emporte pas remise de l'ouvrage telle que prévue à l'article 10 de la présente convention.

**4.2 :** Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Communauté de communes ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la remise de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

**4.3 :** Pour l'application de l'article 11 de la présente convention, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par la Communauté de communes, devra s'effectuer dans le délai de 2 mois suivant la réception de l'ouvrage.

## **Article 5 – Personne habilitée à engager la Communauté de communes**

Pour l'exécution des missions confiées à la Communauté de communes, celle-ci sera représentée par son Président qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Communauté de communes pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par la Communauté de communes, celle-ci devra systématiquement indiquer qu'elle agit en son nom et pour son propre compte.

## **Article 6 – Contenu de la maîtrise d'ouvrage assurée par la Communauté des communes**

**6.1 :** Pendant la durée de l'opération de travaux la Communauté de communes s'engage à assurer les missions suivantes :

1 : Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé conformément aux prescriptions du Département.

2 : Choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages.

3 : Choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs, des fournisseurs, de l'assistance au maître d'ouvrage, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

4 : Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures :

- versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,

- réception des travaux.

5 : Gestion financière et comptable de l'opération.

6 : Gestion administrative.

7 : Gestion du pré-contentieux à travers toutes sortes de réclamations.

8 : Action en justice

**6.2 :** Le détail des missions mentionnées à l'article 6.1 de la présente convention est précisé à l'annexe 2 de la présente convention.

#### **Article 7 – Contrôle financier et comptable**

**7.1 :** Le Département et ses agents pourront demander à tout moment à la Communauté de communes la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

**7.2 :** Pendant toute la durée de la convention, la Communauté de communes transmettra tous les mois au Département un compte rendu comptable de l'avancement de l'opération.

Le Département doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Département est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par la Communauté de communes. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du maître d'ouvrage désigné conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, la Communauté de communes ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Département et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

**7.3 :** En fin de mission, conformément à l'article 11, la Communauté de communes établira et remettra au Département un bilan général de l'opération qui comportera le détail par poste de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives ainsi que la possession de toutes ces pièces justificatives.

**7.4 :** Le bilan général deviendra définitif après accord du Département.

#### **Article 8 – Contrôle administratif et technique**

##### **8.1 : Règles de passation des contrats**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Communauté de communes s'engage à appliquer les règles du Code des marchés publics.

Le choix des titulaires des contrats à passer par la Communauté de communes relève de la seule Communauté de communes.

Il est précisé que la rédaction desdits contrats devra tenir compte des différentes dispositions de la convention objet des présentes.

Les parties conviennent :

- d'une part, que les dispositions particulières du règlement interne de la Communauté de communes en matière de commande publique s'appliqueront ;
- et d'autre part, que la commission d'appel d'offres compétente pour choisir les différents prestataires et entreprises sera celle de la Communauté de communes.

## **8.2 : Validation du projet par le Département et contrôle de l'exécution des travaux**

**8.2.1 :** La phase « Etudes » de réalisation de l'ouvrage devra impérativement faire l'objet d'une validation du Département préalable à tout commencement d'exécution des travaux. Dans le cadre de ces études, le maître d'œuvre de la Communauté de communes devra se conformer aux prescriptions techniques reportées à l'annexe 1 de la présente convention.

**8.2.2 :** La direction de l'exécution des travaux (DET) est assurée par le maître d'œuvre de la Communauté de communes. Elle commence à la notification du marché à l'entrepreneur. La réalisation devra être conforme aux prescriptions du Département qui conserve un droit de regard et de contrôle sur les prestations. Toute modification doit faire l'objet d'une validation préalable par le Département.

**8.2.3 :** Les contrôles et vérifications effectués par le maître d'œuvre de la Communauté de communes, et leurs résultats, devront être précisés sur les comptes rendus de réunion de chantier. Ils porteront notamment sur :

- le niveau de portance et l'altimétrie de la Plate-forme Support de Terrassement (PST)
- la nature et les fiches « produit » ou d'homologation de tout matériau livré sur le chantier
- le compactage et l'épaisseur de chaque couche de chaussée
- les formulations des bétons, couches d'accrochage, graves bitumes et bétons bitumeux
- le respect des prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTTP) et des normes françaises et européennes.

**8.2.4 :** Quelques phases pourront faire l'objet d'une validation particulière de la part du Département, après communication des résultats obtenus, notamment :

- les dispositions constructives particulières sur chaussée
- la réception du fond de forme et des couches de Grave Non Traitée (GNT)
- l'implantation des équipements de sécurité et de la signalisation
- visite des ouvrages avant les Opérations Préalables à la Réception (OPR) telle que définie à l'article 8.3 de la présente convention.

**8.2.5 :** La Communauté de communes s'assurera que son maître d'œuvre veille à la sécurité des usagers et au respect permanent des protections et de la signalisation mise en place par l'entreprise, qui devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) du Ministère de l'Equipement du Logement et des Transports.

Pour toute phase entraînant une modification de la circulation, le maître d'œuvre de la Communauté de communes avertira, au moins quinze jours avant, le Département qui prendra l'arrêté de circulation ad hoc.

**8.2.6 :** La Communauté de communes s'assurera que son maître d'œuvre :

- invite le Département à chaque réunion où des travaux sur le domaine public départemental seront concernés,
- respecte et fait respecter les différentes phases de validation définies à l'article 8.2 de la présente convention (points critiques, points d'arrêts, ... ),
- fait procéder à tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des travaux,
- veille à la mise en œuvre et au respect du Plan d'Assurance Qualité (PAQ),

- veille au respect des normes de sécurité et des règles de l'art,
- fait établir les plans de récolement en fin de travaux conformément au cahier des charges du Département,
- remet au Département le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et le DIUO,
- transmet au Département tous les comptes rendus de réunion de chantier,
- propose la réception des travaux après accord du Département sur les OPR conformément à l'article 8.3 de la présente convention.

### **8.3 : Accord sur la réception des ouvrages**

La Communauté de communes est tenue d'obtenir l'accord préalable et exprès du Département avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. Les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Communauté de communes selon les modalités suivantes :

**8.3.1 :** Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Communauté de communes organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront ladite Communauté de communes, le Département et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

**8.3.2 :** La Communauté de communes s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. La Communauté de communes transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision dans les vingt jours suivant la réception des propositions de la Communauté de communes.

**8.3.3 :** La Communauté de communes établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise titulaire, copie en sera notifiée au Département.

**8.3.4 :** La réception emporte transfert à la Communauté de communes de la garde des ouvrages. La Communauté de communes en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente convention.

### **Article 9 – Responsabilité du maître d'ouvrage désigné**

**9.1 :** En tant que maître d'ouvrage désigné, la Communauté de communes sera responsable au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des opérations de travaux et des missions de maîtrise d'œuvre et plus particulièrement en ce qui concerne la coordination des travaux et le respect des règles de sécurité sur le chantier.

**9.2 :** D'autre part, il est rappelé que la Communauté de communes en tant que maître d'ouvrage désigné est seule débitrice envers les titulaires des marchés au titre de son obligation financière vis à vis des mêmes titulaires.

### **Article 10 – Remise des ouvrages construits**

Les ouvrages sont remis au Département après réception des travaux notifiée aux entreprises et expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux à condition que la Communauté de communes ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

### **Article 11 – Achèvement de la mission de la Communauté de communes**

**11.1 :** La mission de la Communauté de communes prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente convention.

**11.2 :** Le quitus est délivré à la demande de la Communauté de communes après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant le Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO) et tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Département.

**11.3 :** Le Département doit notifier sa décision à la Communauté de communes dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

**11.4 :** Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre la Communauté de communes et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la Communauté de communes est tenue de remettre au Département tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

#### **Article 12 – Garantie décennale**

La Communauté de communes s'engage à prévoir dans le cahier des clauses administratives particulières des marchés de travaux relatifs à la réalisation des ouvrages routiers la mention selon laquelle les différents titulaires garantissent au plan décennal le Département, en tant que propriétaire desdits ouvrages, une fois réalisés et ce conformément à l'article 1792 du Code civil.

#### **Article 13 – Résiliation**

**13.1 :** Si la Communauté de communes est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le Département peut résilier la présente convention de plein droit sans indemnité pour la Communauté de communes..

**13.2 :** Dans le cas où le Département ne respecterait pas ses obligations, la Communauté de communes, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité.

**13.3 :** Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Communauté de communes, la résiliation de plein droit peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

**13.4 :** Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Dès notification de la décision de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Communauté de communes et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la Communauté de communes doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Il indique enfin le délai dans lequel la Communauté de communes doit remettre l'ensemble des dossiers au Département.

#### **Article 14 – Dispositions diverses**

##### **14.1 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Communauté de communes et prend fin après la délivrance du quitus à la Communauté de communes dans les conditions de l'article 11 de la présente convention.



#### **14.2 : Assurances**

La Communauté de communes devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au Département la justification :

- de l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

#### **14.3 : Capacité d'ester en justice**

La Communauté de communes pourra agir en justice pour son propre compte jusqu'à la délivrance du quitus, mentionné à l'article 11 de la présente convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La Communauté de communes devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale ne relève pas de la Communauté de communes.

#### **Article 15 – Litiges- Election de domicile**

En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au tribunal administratif de Montpellier.

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le Département fait élection de domicile au 1000 rue d'Alco 34 087 Montpellier Cedex 4 et la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault fait élection de domicile à Parc d'Activité de Calmacé BP15 34150 Gignac.

#### **Article 16 – Annexes à la convention**

La présente convention comporte deux annexes :

- Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération
- Annexe 2 : Missions de la Communauté de communes

Fait à Montpellier, le .....  
(en deux exemplaires)

**Pour la communauté de communes de la  
Vallée de l'Hérault,  
Le Président**

**Pour le Département de l'Hérault,  
Le Président du conseil général**

**Louis Villaret**

**André Vezinhet**

## **Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération**

---

Les travaux consistent en :

- La réalisation de 2 plateaux traversants
- L'aménagement d'un mini giratoire
- Le réaménagement de 2 écluses

Les travaux comportent :

- Les démolitions diverses ;
- Le réseau pluvial (caniveaux, canalisations et regards);
- Le revêtement de chaussée en enrobé et résine
- Les trottoirs : bordures et revêtement en béton balayé ;
- La signalisation horizontale et verticale.

## **Annexe 2 : Missions de la Communauté de communes.**

---

### **Art. 1– Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé**

L'organisation générale de l'opération et notamment :

- définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (étude de sol, étude d'impact...);
- définition des intervenants nécessaires (maître d'œuvre, contrôleur technique, entreprises, assurances, police unique de chantier, ordonnancement, pilotage, coordination...);
- définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats;
- définition des procédures de consultation et de choix des intervenants.

### **Art. 2 – Choix, signature et gestion du contrat d'assurance de dommages (ou police unique de chantier)**

Et notamment :

- établissement du dossier de consultation ;
- choix de la procédure et de calendrier de consultation ;
- lancement de la consultation ;
- organisation matérielle de la réception des offres et de leur analyse- secrétariat de la commission éventuelle ;
- choix du futur titulaire ;
- notification de la décision de choix aux candidats ;
- mise au point du contrat avec le candidat retenu ;
- établissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente ;
- signature et notification du contrat ;
- gestion du contrat ;
- paiement des primes ;
- établissement et remise au Département du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au contrat.

### **Art. 3 – Choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs, des fournisseurs et des contrôles ou de l'assistance au maître d'ouvrage**

Et notamment :

- définition du mode de dévolution des travaux et fournitures ;
- vérification, mise au point des dossiers de consultation des entreprises et fournisseurs ;
- choix des procédures et calendriers de consultations ;
- envoi des dossiers de consultation ;
- organisation matérielle de la réception et du jugement des offres ;
- choix des titulaires ;
- notification de la décision aux candidats ;
- mises au point des marchés avec les entrepreneurs et fournisseurs retenus ;
- établissement des dossiers nécessaires au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente ;
- choix des contrôles techniques et assistance au maître d'ouvrage.

#### **Art. 4 – Signature et gestion des marchés de travaux, fournitures et services, versement des rémunérations correspondantes / Réception des travaux**

Et notamment :

- signature et notification des marchés de travaux, fournitures et services ;
- demande des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
- décisions de gestion des marchés de prestation ;
- règlement des avenants éventuels ;
- transmission des projets d'avenants aux organismes de contrôle (contrôle financier, commission spécialisées des marchés ou contrôle de légalité) ;
- signature et notification des avenants ;
- organisation et suivi des opérations préalables à la réception ;
- transmission au Département pour accord préalable du projet de décision de réception ;
- après accord du Département, décision de réception et notification aux intéressés ;
- mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- vérification des décomptes finaux ;
- règlement des litiges éventuels ;
- versement de la rémunération aux prestataires ;
- paiement des soldes ;
- établissement et remise au Département des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, comptables.

#### **Art. 5 – Gestion financière et comptable de l'opération**

Et notamment :

- établissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le Département ;
- actualisation périodique de l'échéancier et du plan de trésorerie de l'opération ;
- suivi et mise à jour des documents précédents et information mensuelle du Département conformément à l'article 7.2 de la présente convention ;
- transmission au Département pour accord en cas de modification de l'enveloppe financière telle que définie à l'article 2 de la présente convention ;
- conclusion des contrats de financement (prêts, subventions) – établissements des dossiers nécessaires ;
- établissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au Département.

#### **Art. 6 – Gestion administrative**

Et notamment :

- procédures de demandes d'autorisations administratives ;
- permis de démolir, de construire, autorisation de construire ;
- occupation temporaire du domaine public sans emprise ;
- commission de sécurité ;
- relations avec concessionnaires, autorisations ;
- d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
- établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet– Copie au Département ;
- suivi des procédures correspondantes et information du Département.

#### **Art. 7 – Gestion du pré-contentieux**

- réception des réclamations ;

- analyses et propositions de résolution amiable des litiges ;
- élaboration des protocoles transactionnels.

**Art. 8 – Actions en justice**

Actions en justice en cas de :

- litiges avec des tiers ;
  - litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'opération dans les conditions fixées par l'article 14.3 de la présente convention.
-